

DECISION EL 07-104

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Cohovi Patrice GANGNITO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1049/151/EL, Monsieur Cohovi Patrice GANGNITO, candidat aux élections législatives de mars 2007, saisit la Haute Juridiction pour annulation des suffrages de la liste de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) dans la 17^e circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Depuis le mois de décembre 2006, en violation de l'article 65 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du BENIN, le Parti UNDP s'est mis en campagne sans attendre la période retenue par la CENA. Ainsi nous avons assisté à la pose par endroit dans toute la circonscription électorale de banderoles portant le symbole avec lequel le Parti a pris part aux élections législatives de mars 2007. Vous pouvez vous en rendre compte à travers l'acte d'huissier de justice ayant constaté les faits.

Pendant toute la période de campagne, l'UNDP s'est illustrée par la distribution de riz et d'argent aux populations dans la 17^{ème} circonscription électorale.

De plus le 31 mars 2007 jour de vote, à trois (3) heures du matin le Chef de l'Arrondissement de ATCHANNOU informé que des membres de l'équipe de campagne de l'UNDP étaient en train de distribuer du riz et de l'argent dans les Arrondissements de ATCHANNOU (villages KONOUHOUE et ATCHANNOU), KPINNOU, ATHIEME et ADOHOUN, a appelé le commandant de la Brigade de Gendarmerie de ATHIEME pour aller constater les faits mais il n'a pas donné une suite à son appel.

Toutefois, le chef d'arrondissement a pu identifier à TADOCOME (ATCHANNOU), le nommé Marius DOSSOU qui dirigeait l'équipe de distribution du riz et de l'argent.

Dans l'arrondissement de OUMAKO dans la commune de COME, le candidat tête de liste de l'UNDP a offert pendant la période de campagne, des lampadaires. Sur négociation avec le Chef d'Agence, une équipe de la SBEE s'est déplacée pour aller installer lesdits lampadaires. Une simple vérification à l'Agence SBEE de COME suffira pour s'en rendre compte.

Le jour du vote, un membre de l'équipe de campagne de l'UNDP a été surpris dans le village AGBODOUGBE dans l'arrondissement de KPINNOU avec un important lot de cartes d'électeur qu'il remettait à des gens pour aller voter pour la liste UNDP contre de l'argent...

...Au regard de tout ce que j'ai relaté et qui d'ailleurs a été pratiqué par l'UNDP dans toute la circonscription, je vous prie de procéder à l'annulation des voix de l'UNDP dans l'arrondissement de OUMAKO dans la commune de COME, l'arrondissement de ATCHANNOU dans la commune de ATHIEME, l'arrondissement de KPINNOU dans la commune de ATHIEME, l'arrondissement de ATHIEME, l'arrondissement de ADOHOUN » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon les dispositions de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la loi précitée : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* »

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...* »

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :* »

- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 17^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Cohovi Patrice GANGNITO est de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Cohovi Patrice GANGNITO est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cohovi Patrice GANGNITO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-